

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 192/25 IV-COM**

Audience publique du deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00458 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, retraité, demeurant à ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 27 mars 2025,

comparant par Maître Philippe Sylvestre, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**intimée** aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par la société en commandite simple Kleyr Grasso, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509,



**PERSONNE1.)** sollicite, principalement, par réformation, à :

- voir déclarer l'intervention volontaire de PERSONNE2.) irrecevable,
- voir constater qu'il s'est vu illégalement privé de ses droits à faire convoquer une assemblée générale,
- voir nommer un mandataire *ad hoc* afin de convoquer une assemblée générale de la SOCIETE avec l'ordre du jour suivant :

1. *presentation and consideration of the report of the commissaire aux comptes of the Company in presence of the Board of Directors and the commissaire aux comptes of the Company,*

2. *presentation by the Board of Directors of the current financial situation of the Company,*

3. *presentation and approval of the financial statements of the Company for the financial year ending 31 Decembre 2021,*

4. *distribution of dividends for the financial year ending 31 December 2021 (including distribution of any retained earnings),*

5. *discharge to the directors of the Company and to the commissaire aux comptes of the Company for the financial year ending 31 December 2021,*

6. *presentation by the Board of Directors of the current financial situation of SOCIETE4.) SA and vote regarding the future distribution of dividends by the Company during the SOCIETE4.) SA general meeting,*

7. *discussion regarding the answers provided by the Board of Directors following the letter dated 20 December 2023 in accordance with article 1400-3 of the 1915 Law in presence of the Board of Directors and of the commissaire aux comptes of the Company,*

8. *introduction of a liability claim against the directors of the Company,*

9. *delegation of signatory powers,*

10. *miscellaneous.*

- mettre les frais du mandataire *ad hoc* à charge de la SOCIETE, sinon de PERSONNE2.),
- ordonner, au besoin, la publication de la décision à intervenir, conformément à l'article 100-22(3) de la SOCIETE3.),
- débouter la SOCIETE de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

- condamner la SOCIETE et PERSONNE2.) à payer chacun à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 20.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) expose que les parties sont en litige depuis un certain temps concernant la distribution des bénéfices de la SOCIETE, PERSONNE2.) étant le nu-proprétaire et lui-même l'usufruitier de l'intégralité des actions. Il estime que c'est de manière abusive et sous de vains prétextes, à savoir l'existence de pertes (orchestrées) pour l'exercice en cours et l'absence d'un point y relatif à l'ordre du jour de l'assemblée générale, que la SOCIETE lui a, déjà pour l'exercice 2020, dénié le droit de voter, voire a refusé d'acter ses votes sur la distribution des bénéfices. Il donne à considérer que le bénéfice distribuable ne se limite pas au dernier exercice comptable, mais tient compte des reports (de bénéfices et de pertes) antérieurs. Aucun empêchement d'ordre matériel à cette distribution ne serait par ailleurs invoqué par la SOCIETE.

L'appelant fait grief à la juridiction de première instance de ne pas avoir suivi son raisonnement, suivant lequel le droit des actionnaires représentant le dixième du capital social, de convoquer une assemblée générale, consacré par l'article 450-8 de la SOCIETE3.), est transposable à l'usufruitier.

En effet, l'usufruitier aurait le droit, conformément à l'article 1852bis du code civil, de voter sur l'affectation des bénéfices. L'usufruitier aurait également le droit, conformément à l'article 578 du code civil de jouir des choses comme le propriétaire. Ne pas permettre à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfices violerait les droits essentiels attachés à l'usufruit.

L'appelant considère dès lors comme abusif le refus de la SOCIETE de faire droit à sa demande du 29 décembre 2023 de convoquer une assemblée générale relative à l'exercice social 2021.

PERSONNE1.) estime qu'en application de la jurisprudence de la Cour de cassation française du 16 février 2022, l'usufruitier devrait jouir des droits reconnus à l'actionnaire, notamment ceux prévus à l'article 450-8 de la SOCIETE3.), de convoquer ou de faire convoquer une assemblée générale et de porter des points à l'ordre du jour, lorsque les délibérations de l'assemblée générale sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance, en l'espèce, l'exercice de ses droits financiers. Pour pouvoir exercer ses droits prévus à l'article 1852bis du code civil, l'usufruitier devrait nécessairement pouvoir provoquer la convocation à une assemblée générale, et y porter des points à l'ordre du jour.

A défaut de pouvoir porter la distribution de dividendes à l'ordre du jour d'une assemblée générale, l'usufruitier ne pourrait jamais exercer ses droits de jouissance et serait démuné face au nu-proprétaire.

PERSONNE1.) formule des demandes subsidiaires pour le cas où la Cour d'appel devrait considérer que la demande de convocation est devenue sans objet à la suite de la tenue de l'assemblée générale du 17 janvier 2025.

**La SOCIETE** se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de la demande en la pure forme. Elle sollicite, à titre principal, la confirmation de l'Ordonnance. Elle demande, à titre subsidiaire, à voir déclarer la demande de PERSONNE1.) irrecevable, sinon non fondée, pour absence d'intérêt à agir, sinon absence d'objet, sinon pour défaut d'incidence directe des points à l'ordre du jour sur son droit de jouissance.

La SOCIETE demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

En ordre principal, la SOCIETE se réfère à la motivation de l'Ordonnance pour soutenir que l'usufruitier, qui n'est pas actionnaire, ne peut agir sur base de l'article 450-8 alinéa 5 de la SOCIETE3.). La solution dégagée par la Cour de cassation française, d'ailleurs critiquée par la doctrine, ne saurait être transposée en droit luxembourgeois.

En effet, les droits de l'usufruitier d'actions d'une société anonyme seraient strictement définis depuis la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la SOCIETE3.) (ci-après la Loi de modernisation), ayant introduit l'article 1852bis du code civil et modifié l'article 450-8 de la SOCIETE3.).

Contrairement à l'approche française, il serait de principe en droit luxembourgeois que ni le juge, ni l'organe de gestion saisi d'une demande de convocation d'une assemblée générale ainsi que de l'ordre du jour y afférent, ne peuvent apprécier si les points y indiqués exercent une influence directe sur son droit de jouissance. Ledit critère serait par ailleurs source d'une grande insécurité juridique.

En ordre subsidiaire, la SOCIETE fait valoir que dans la mesure où les comptes annuels pour l'année 2021 ont été présentés et approuvés par l'assemblée générale du 17 janvier 2025, le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir sinon est devenu sans objet. Il n'appartiendrait pas aux titulaires du droit de convocation de remettre en cause des résolutions valablement votées.

En ce qui concerne spécifiquement le point 4 de l'ordre du jour proposé, la SOCIETE fait valoir que l'assemblée s'est implicitement prononcée sur l'absence de dividendes à distribuer au vu de la perte de 1.854.306,57 subie pour l'exercice 2021, dont l'assemblée générale a voté le report.

Enfin, au vu des pertes subies par la SOCIETE pour l'exercice litigieux, l'usufruitier pouvant uniquement voter sur l'affectation des bénéfices,

n'aurait en tout état de cause pas qualité à agir. Celui-ci resterait par ailleurs en défaut d'établir en quoi les points à l'ordre du jour auraient une incidence directe sur son droit de jouissance.

La SOCIETE soulève l'irrecevabilité des demandes formulées en ordre subsidiaire, sinon l'incompétence du juge saisi sur la base de l'article 450-8 alinéa 5 de la SOCIETE3.) pour en connaître.

**PERSONNE2.)** se réfère à l'autorité de l'arrêt de la Cour d'appel du 12 novembre 2024, qui a déclaré recevable son intervention volontaire dans le présent litige.

Il sollicite la confirmation de l'Ordonnance et la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance ainsi que l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Ce faisant, il interjette appel incident en ce que l'Ordonnance n'a pas fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Il conteste toute irrégularité entachant l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2020.

Il soutient que c'est au contraire PERSONNE1.) qui, en 2021, a essayé, par un « coup de force », en parfaite illégalité, de prendre le contrôle de la SOCIETE et de mettre en liquidation la société SOCIETE4.), qui est la principale filiale opérationnelle de la SOCIETE.

Il souligne que les comptes annuels relatifs aux exercices sociaux 2021, 2022, 2023 et 2024 sont entretemps approuvés, et considère que les retards pris étaient dus aux propres agissements de PERSONNE1.).

Selon PERSONNE2.), l'appelant ne cesse de harceler la SOCIETE, ses organes et les membres du bureau de l'assemblée générale dans le but de nuire au bon fonctionnement de la SOCIETE et d'exiger des dividendes devant être prélevés sur les réserves de la SOCIETE, contrairement à la loi et sans égard aux intérêts des sociétés du groupe.

### ***Appréciation***

#### ***- quant à la demande de rejet de pièces***

La SOCIETE a remis à l'audience une farde intitulée « doctrine additionnelle » citée lors de l'audience du 29 octobre 2025, contenant trois articles de doctrine.

PERSONNE1.) sollicite le rejet de la farde, au motif qu'il s'agit de pièces communiquées tardivement.

Or, dans la mesure où la farde ne contient pas de pièces, mais de la doctrine, il n'y a pas lieu d'en ordonner le rejet.

#### ***- quant à la recevabilité des appels principal et incident***

Les appels principal et incident sont recevables en la forme et quant au délai.

- quant à la recevabilité de l'intervention de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) n'a pas développé sa prétention tenant à l'irrecevabilité de l'intervention de PERSONNE2.). La Cour d'appel se réfère à son arrêt du 12 novembre 2024, par lequel elle a dit recevable l'intervention volontaire de PERSONNE2.) dans le présent litige.

Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision, qui a autorité de chose jugée.

- quant au bien-fondé des appels :

Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit :

En 2012, PERSONNE1.), actionnaire unique de la SOCIETE, a fait donation à son fils PERSONNE3.) de la nue-propriété de l'intégralité des actions de la SOCIETE, et s'en est réservé l'usufruit.

Des litiges sont nés entre parties.

Le 29 décembre 2023, PERSONNE1.) a adressé une demande, basée sur l'article 450-8 de la SOCIETE3.), au conseil d'administration de la SOCIETE, de voir convoquer une assemblée générale avec l'ordre du jour indiqué ci-avant, comportant notamment, mais pas exclusivement, le vote sur une distribution des bénéfices pour l'exercice comptable 2021 (en ce compris la distribution d'« *any retained earnings* », donc les bénéfices reportés).

La demande a été refusée le 24 janvier 2024, au motif que l'article 450-8 de la SOCIETE3.) ne confère pas de droits à l'usufruitier.

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires, à laquelle PERSONNE4.) et PERSONNE2.) étaient représentés, a eu lieu le 17 janvier 2025.

Lors de ladite assemblée ont notamment été présentés et approuvés les comptes de la SOCIETE pour les exercices comptables 2021, 2022 et 2023.

Les pertes desdits exercices comptables, notamment 1.854.306,57 euros pour l'exercice financier prenant fin le 31 décembre 2021, ont été reportées à nouveau.

L'article 450-8 de la SOCIETE3.) dispose ce qui suit :

« (alinéa 2) *Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des*

*actionnaires présentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour ».*

(...)

*« (alinéa 5) Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social. »*

La demande basée sur l'article 450-8 alinéa 5 de la SOCIETE3.) est une demande attitrée ; pour pouvoir l'exercer, il faut être actionnaire d'un dixième du capital social.

S'agissant de la qualité d'actionnaire, l'article 578 du code civil dispose que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété<sup>1</sup>, comme le propriétaire lui-même.

Il en résulte qu'en cas de démembrement de la propriété, ce n'est pas l'usufruitier, mais le nu-propiétaire, qui est le propriétaire.

L'article 578 du code civil confère à l'usufruitier le même droit de jouissance que le propriétaire. Il s'agit, conformément aux articles 582 et suivants du code civil, du droit de jouir des fruits que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Or, le droit de convoquer ou de faire convoquer une assemblée générale ne fait pas partie du droit de jouissance de l'usufruitier, il s'agit d'un droit que l'article 450-8 de la SOCIETE3.) réserve à l'actionnaire.

C'est dans ce contexte et à juste titre que la juridiction de première instance a relevé que la Loi de modernisation a, en 2016, introduit plusieurs modifications concernant les droits des usufruitiers, notamment par l'introduction de l'article 1852bis du code civil<sup>2</sup> et la modification des articles 73 (actuellement article 461-6) de la SOCIETE3.)<sup>3</sup> et 154 (actuellement article 1400-3) de la SOCIETE3.)<sup>4</sup>. Dans ce contexte, a également été modifié l'article 70 (actuellement article 450-8) de la SOCIETE3.), sans pour autant que le droit de faire convoquer une assemblée générale n'ait été conféré à l'usufruitier.

Dans la mesure où le législateur luxembourgeois a formellement réglé les droits de l'usufruitier, il n'y a pas lieu de transposer à l'usufruitier le droit de l'actionnaire, de convoquer une assemblée générale avec un

---

<sup>1</sup> Souligné par la Cour d'appel

<sup>2</sup> qui confère, sauf dispositions contraires des statuts, à l'usufruitier le droit de vote dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et le droit au bénéfice que la société décide de distribuer

<sup>3</sup> qui confère à l'usufruitier le droit à la communication de documents et le droit d'assister aux assemblées générales

<sup>4</sup> qui permet à l'usufruitier de demander une expertise de gestion

ordre du jour déterminé, prévu à l'article 450-8 de la SOCIETE3.), dans le cas où la délibération est « susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ».

En effet, outre le fait que la notion de « susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance », créée, en raison de son imprécision, une insécurité juridique quant à la personne ayant à chaque fois le droit d'agir, cette appréciation nécessiterait une analyse de l'ordre du jour de la convocation, qui ne revient pas au magistrat saisi en application de l'article 450-8 de la SOCIETE3.).

Ledit article ne prévoit en effet aucune limitation concernant la question ou la matière pour laquelle la convocation d'une assemblée générale peut être demandée. Saisi par l'actionnaire d'une demande de réunion d'une assemblée générale ainsi que de l'ordre du jour y relatif, l'organe de gestion n'a d'autre latitude que celle de la fixation de la date de l'assemblée dans les délais légaux. Il ne lui appartient pas d'apprécier la conformité à l'intérêt social de l'ordre du jour fourni par l'actionnaire de sorte qu'il ne pourra pas non plus modifier son contenu<sup>5</sup>.

La compétence attribuée au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vertu de l'article 450-8 alinéa 5 de la SOCIETE3.) n'est rien d'autre que la suite judiciaire de la demande adressée initialement à l'organe de gestion, de sorte que le juge saisi n'est pas non plus amené à se prononcer sur l'opportunité de la demande ou l'ordre du jour fourni.

Ainsi, le juge saisi en application de l'article 450-8 de la SOCIETE3.) a pour seule mission, après vérification des conditions posées par la loi à sa saisine, de désigner un mandataire appelé à convoquer, en lieu et place des organes normalement compétents, une assemblée générale<sup>6</sup>.

Enfin, c'est à bon escient que le magistrat de première instance a souligné qu'au vu des droits que lui attribue la Loi de modernisation, et notamment le droit de demander une expertise de gestion en cas de suspicions d'irrégularité d'opérations de gestion, tels des résultats négatifs non justifiés, l'usufruitier n'est pas soumis à l'omnipotence du nu-propriétaire.

C'est dès lors à juste titre que la demande a été déclarée irrecevable, PERSONNE1.) n'ayant pas qualité pour agir sur base de l'article 450-8 de la SOCIETE3.).

La Cour d'appel n'ayant pas rejeté la demande de PERSONNE1.) du fait de l'assemblée générale du 25 janvier 2025, ses demandes subsidiaires sont sans objet.

---

<sup>5</sup> Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, éd.2011, n°888

<sup>6</sup> Cour de cassation, 10 juillet 2018, n°85/2018, n°4003 du registre

S'agissant des demandes accessoires, au vu du résultat du litige, c'est à juste titre que la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile a été rejetée en première instance.

PERSONNE2.), qui est intervenu volontairement au litige, ne justifie en l'espèce pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour se voir allouer une indemnité de procédure. Sa demande a dès lors été rejetée à juste titre en première instance et son appel incident n'est dès lors pas fondé.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la SOCIETE l'intégralité des frais qu'elle a dû engager pour se défendre dans le présent litige.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a fait droit à sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour le montant de 1.200 euros.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise.

Au vu du résultat du litige, il y a lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile, pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) restant en défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la SOCIETE l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice. Il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure en instance d'appel, qu'il y a lieu d'évaluer à 1.200 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, en application de l'article 450-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

**confirme** l'ordonnance rendue le 28 février 2015,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 1.200 euros à la société anonyme SOCIETE1.) SA.